



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES**

COMITÉ EXÉCUTIF
61ème session
Point 4 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.61/9
5 avril 1999

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

NISSOS AMORGOS

Note de l'Administrateur

Résumé:

Un certain nombre de faits nouveaux sont intervenus en ce qui concerne la procédure judiciaire civile. Des précisions supplémentaires sont données au sujet de la demande présentée par l'ICLAM au titre du coût de la surveillance des opérations de nettoyage. Le propriétaire du navire se propose de faire objection aux demandes présentées par la République du Venezuela en vertu de l'article III.3 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et se réserve également le droit de demander à être exonéré de sa responsabilité en vertu de l'article III.2c) de cette même convention. Il ressort des documents communiqués au Fonds de 1971 qu'une négligence de la part de l'Instituto Nacional de Canalizaciones aurait pu avoir contribué au sinistre. D'après les éléments de preuve disponibles, l'Administrateur n'est pas convaincu que le propriétaire du navire serait totalement exonéré de sa responsabilité en vertu de l'article III.2c).

Mesures à prendre:

Décider si la demande présentée par l'ICLAM est recevable ou non, examiner le niveau des paiements effectués par le Fonds de 1971 et examiner la position du Fonds de 1971 en ce qui concerne la cause du sinistre et les questions connexes.

1 Introduction

1.1 Le navire-citerne grec *Nissos Amorgos* (50 563 tjb), qui transportait quelque 75 000 tonnes de brut vénézuélien, s'est échoué alors qu'il empruntait le chenal de Maracaibo dans le golfe du Venezuela, le 28 février 1997. Les autorités vénézuéliennes ont soutenu que l'échouement avait en fait eu lieu à

l'extérieur du chenal proprement dit. On estime à 3 600 tonnes la quantité de brut qui se serait déversée.

1.2 En ce qui concerne le sinistre, les opérations de nettoyage, et l'établissement d'une Agence des demandes d'indemnisation à Maracaibo par l'assureur du propriétaire du navire (Assuranceföreningen Gard (le Gard Club)) et le Fonds de 1971, il convient de se reporter aux documents 71FUND/EXC.55/9, 71FUND/EXC.57/8, 71FUND/EXC.58/8, 71FUND/EXC.59/10, et 71FUND/EXC.60/10).

1.3 Le présent document fournit des renseignements sur l'état des demandes d'indemnisation, et sur les faits nouveaux qui sont intervenus en ce qui concerne la procédure judiciaire au tribunal de Cabimas et sur la cause du sinistre.

2 Demandes dont a été saisie l'Agence des demandes d'indemnisation

2.1 Bilan général

2.1.1 Au 5 avril 1999, 176 demandes d'indemnisation d'un montant total de Bs6 372 millions (£6,8 millions) avaient été présentées à l'Agence des demandes d'indemnisation. Jusqu'ici, 97 demandes ont été approuvées pour un montant total de Bs1 273 millions (£1,4 million). Le Gard Club a réglé intégralement toute ces demandes à l'exception de celles au titre des opérations de nettoyage effectuées par Lagoven et Maraven (filiales appartenant à part entière à la compagnie pétrolière nationale Petroleos de Venezuela SA - PDVSA), pour lesquelles seuls des paiements provisoires ont été versés (voir la section 2.2 ci-dessous).

2.1.2 En ce qui concerne les demandes présentées à l'Agence des demandes d'indemnisation qui restent en suspens, rares sont les demandeurs qui ont fourni des preuves indiquant que les demandes sont recevables aux fins d'indemnisation en vertu des Conventions. L'Agence des demandes d'indemnisation de Maracaibo ayant fermé le 30 avril 1998, les demandes restantes sont traitées soit par le Fonds de 1971 depuis Londres et le Gard Club depuis la Norvège, soit par du personnel de l'ancienne Agence des demandes d'indemnisation qui, à cette fin, se rend à Maracaibo.

2.2 Demandes concernant les opérations de nettoyage effectuées par Lagoven et Maraven. (PDVSA)

2.2.1 Lagoven a présenté à l'Agence des demandes d'indemnisation plusieurs demandes d'un montant total de Bs3 744 millions (£4,0 millions) au titre des frais encourus pour nettoyer la plage. Maraven a présenté une série de demandes d'un montant total de Bs1 041 millions (£1,1 million) au titre des frais afférents aux opérations de nettoyage.

2.2.2 Sur la base des évaluations provisoires faites par les experts nommés par le Gard Club et le Fonds de 1971 et après avoir consulté l'Administrateur, le Gard Club a effectué en septembre 1997 un versement provisoire de Bs775 millions (£830 000) à Lagoven et de Bs271 millions (£290 000) à Maraven. À l'issue d'une réunion tenue avec les demandeurs en décembre 1998, les experts nommés par le Gard Club et le Fonds de 1971 ont procédé à de nouvelles évaluations des demandes soumises par Lagoven et Maraven. Selon ces évaluations, les montants recevables se sont chiffrés à Bs2 345 millions (£2.5 millions) et à Bs742 millions (£794 000) plus USS35 850 (£22 400), respectivement.

2.2.3 Une nouvelle réunion pour examiner ces demandes se tiendra à Caracas au milieu d'avril 1999.

2.3 Demande soumise par un syndicat de pêcheurs (FETRAPESCA)

Un syndicat de pêcheurs (FETRAPESCA) qui a présenté une demande devant le tribunal au Venezuela à raison du USS130 millions (£81 millions) a pris contact avec le Fonds de 1971 et a demandé qu'une réunion soit consacrée à l'examen de sa demande. Une réunion devrait avoir lieu au milieu d'avril 1999 entre les experts nommés par le Gard Club et le Fonds de 1971 et les représentants de FETRAPESCA.

2.4 Demandes émanant d'entreprises de transformation du poisson

L'Agence des demandes d'indemnisation a été informée par un avocat représentant un grand nombre d'entreprises de transformation du poisson implantées dans la région de Maracaibo que ses clients estimaient qu'ils subiraient des pertes du fait de la réduction à long terme des prises qui résulterait des effets de la pollution sur les réserves de poisson. À ce jour, aucune demande n'a été soumise. Une réunion a eu lieu en décembre 1998 entre les experts nommés par le Gard Club et le Fonds de 1971 et un demandeur qui possède un grand nombre de bateaux de pêche et une entreprise de transformation du poisson. On y a discuté des preuves requises pour prouver le bien-fondé de la demande. Une deuxième réunion devrait avoir lieu avec ce demandeur au milieu d'avril 1999.

2.5 Demande présentée par l'Instituto para el Control y la Conservación de la Cuenca del Lago de Maracaibo

2.5.1 L'Instituto para el Control y la Conservación de la Cuenca del Lago de Maracaibo (ICLAM) qui relève du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables du Venezuela, a présenté une demande se chiffrant à Bs69,3 millions (£74 000) au titre du coût de la surveillance des opérations de nettoyage, y compris notamment l'échantillonnage et l'analyse d'eau, de sédiments et de faune et de flore marines. Cette demande a été évaluée à Bs61,1 millions (£65 000) par les experts du Gard Club et du Fonds de 1971.

2.5.2 À sa 60ème session, le Comité a noté que le propriétaire du navire et son assureur avaient avisé l'Administrateur que, tout en acceptant le montant évalué, ils avaient l'intention de s'opposer à la demande de l'ICLAM car ils contestaient leur responsabilité envers l'ICLAM en faisant valoir que celui-ci était un organisme de la République du Venezuela (puisque relevant d'un ministère), et que le sinistre était dû en grande partie à une négligence imputable à la République du Venezuela.

2.5.3 Le Comité a noté que l'Administrateur avait analysé les différences qui existaient entre la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds en ce qui concernait la négligence concurrente et il a pris note de cette analyse, telle qu'exposée au paragraphe 9.3 du document 71FUND/EXC.60/10. Le Comité a partagé le point de vue de l'Administrateur, selon lequel l'article 4.3 de la Convention de 1971 portant création du Fonds interdisait au Fonds de 1971 d'invoquer la négligence concurrente en ce qui concernait les mesures de sauvegarde (document 71FUND/EXC.60/17, paragraphe 3.9.14).

2.5.4 Le Comité a considéré que si la demande de l'ICLAM se rapportait à des coûts qui relevaient de la définition des "mesures de sauvegarde", le Fonds de 1971 n'était pas habilité à invoquer la négligence concurrente à l'égard de cette demande. Un certain nombre de délégations ont indiqué qu'elles n'étaient pas certaines que la demande présentée par l'ICLAM au titre du coût de l'analyse effectuée et des dépenses encourues dans le cadre de la surveillance des opérations de nettoyage relevait bien de la définition des "mesures de sauvegarde". L'Administrateur a été chargé de fournir des renseignements plus détaillés au sujet des coûts visés par la demande de l'ICLAM, de manière à ce que le Comité puisse décider s'ils relevaient ou non de la définition des "mesures de sauvegarde" (document 71FUND/EXC.60/17, paragraphe 3.9.15).

2.5.5 Les éléments sur lesquels la demande de l'ICLAM est fondée sont les suivants. Les dépôts d'hydrocarbures se sont déplacés fréquemment sous l'action des marées et, de ce fait, une partie des hydrocarbures a été enfouie et une partie a coulé dans la zone de déferlement. Les moyens mécaniques de nettoyage qui ont dû être utilisés pour enlever les hydrocarbures qui ayant coulé ont provoqué inévitablement de fortes concentrations d'hydrocarbures sur la surface de l'eau. Les dépenses encourues par l'ICLAM avaient trait principalement aux opérations visant à repérer les hydrocarbures enfouis ou ayant coulé, pour surveiller les opérations de nettoyage, pour sauvegarder la santé publique et pour protéger les marchés d'aliments d'origine marine. On a prélevé à intervalles réguliers des échantillons d'eau, de sédiments et de poissons que l'on a analysés pour vérifier s'ils contenaient des hydrocarbures de pétrole et/ou du vanadium, un métal lourd qui se trouve en fortes concentrations dans les pétroles bruts vénézuéliens.

2.5.6 Dans le cadre de ces activités, l'ICLAM a effectué notamment des études scientifiques de crustacés et de mollusques, de palétoyeurs et d'oiseaux migrateurs. Toutefois, les experts du Gard Club

et du Fonds de 1971 ont estimé que celles-ci n'avaient guère contribué aux opérations de nettoyage et les frais y afférents, s'élevant à Bs6,4 millions (£7 000) n'ont pas été jugés admissibles par le Fonds.

2.5.7 De l'avis de l'Administrateur, les résultats des analyses mentionnées au paragraphe 2.5.5 constituaient un élément indispensable des activités de surveillance et de contrôle des opérations de nettoyage et permettaient de garantir que les moyens employés donnent lieu à une amélioration visible sur le plan écologique.

2.5.8 L'Administrateur pense donc qu'outre les études mentionnées au paragraphe 2.5.6, les activités menées par l'ICLAM représentent un aspect important de mesures de sauvegarde prudentes et raisonnables et que, par conséquent, la demande au titre des dépenses encourues d'un montant de Bs61,1 millions (£65 000) est recevable aux fins d'indemnisation.

3 Procédure judiciaire

3.1 Tribunal criminel de Cabimas

3.1.1 Un tribunal criminel de première instance à Cabimas mène actuellement une enquête sur la cause du sinistre. À l'issue de cette enquête, il déterminera si une personne quelconque peut être déclarée responsable au criminel pour le sinistre.

3.1.2 Le propriétaire du navire a offert au tribunal de Cabimas une garantie d'un montant de Bs3 473 millions (£3,7 millions) correspondant au montant de limitation applicable en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.

3.2 Demands civiles présentées au tribunal criminel de Cabimas

République du Venezuela

3.2.1 En octobre 1997, la République du Venezuela a déposé auprès du tribunal criminel de Cabimas une demande d'un montant de US\$60 250 369 (£37,6 millions) à l'encontre du capitaine, du propriétaire du navire et du Gard Club au titre de dommages par pollution. Le Fonds de 1971 a été avisé de cette demande. Celle-ci se fonde sur une lettre adressée au Procureur général par le Ministère vénézuélien de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables, laquelle fournit des détails sur le montant des indemnités à verser à la République du Venezuela au titre de la pollution par les hydrocarbures. Les dommages pour lesquels il est demandé réparation se répartissent comme suit:

- a) dommages causés aux communautés de palourdes vivant dans la zone intertidale touchée par le déversement, quantifiés à US\$37 301 942 (£23,3 millions);
- b) coût de la restauration de la qualité de l'eau à proximité des côtes touchées, quantifié à US\$5 millions (£3,1 millions);
- c) coût du remplacement du sable enlevé de la plage lors des opérations de nettoyage, quantifié à US\$1 million (£625 000);
- d) dommages causés à la plage en tant que lieu touristique, quantifiés à US\$16 948 454 (£10,6 millions).

3.2.2 À sa 55ème session, le Comité exécutif avait examiné la demande présentée par la République du Venezuela. Les débats sont récapitulés dans le document 71FUND/EXC.55/19 (paragraphe 3.12.5 à 3.12.11). La position du Fonds de 1971 au sujet de la recevabilité des demandes ayant trait aux dommages au milieu marin est résumée dans le document 71FUND/EXC.55/9/Add.1.

Audience du 12 mars 1998

3.2.3 Lors de l'audience qui a eu lieu à Cabimas le 12 mars 1998, le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club se sont opposés à la demande présentée par la République du Venezuela en invoquant les arguments suivants:

- a) les défendeurs n'étaient pas responsables car le sinistre s'était produit en raison du mauvais état du chenal,
- b) aucune précision n'était donnée dans la demande au sujet des fautes qui auraient été commises par les personnes se trouvant à bord du navire,
- c) en vertu de l'article III.4 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, aucune demande d'indemnisation du chef de pollution ne pouvait être introduite contre les préposés ou mandataires du propriétaire. Comme le capitaine appartenait à cette catégorie, aucune demande ne pouvait être introduite contre lui,
- d) la demande était irrecevable car elle était fondée sur une quantification abstraite de dommages réalisée au moyen d'un modèle théorique,
- e) la demande présentait un vice sur le plan technique car on n'avait pas indiqué le taux ayant servi à calculer les intérêts sur le montant demandé.

3.2.4 Le Fonds de 1971, qui était intervenu précédemment dans la procédure en tant que partie intéressée, a appuyé la position du propriétaire du navire et du Gard Club sur les points c) et d).

3.2.5 Lors de la même audience tenue le 12 mars 1998, trois autres demandes ont été soumises:

- a) la République du Venezuela a présenté pour le compte de l'ICLAM une autre demande au titre de dommages par pollution d'un montant de Bs57,5 millions (£62 000). Cette demande correspond à celle qui avait été présentée antérieurement à l'Agence des demandes d'indemnisation de Maracaibo (voir la section 2.5 ci-dessus);
- b) un syndicat de pêcheurs (FETRAPESCA) a présenté une demande d'indemnisation au titre de dommages par pollution estimée à US\$130 millions (£81 millions), plus frais de justice. Cette demande a été jugée irrecevable par le tribunal car elle n'avait pas été présentée dans les délais prescrits par le Code de procédure civile du Venezuela,
- c) huit entreprises de transformation du poisson et de coquillages et crustacés ont présenté une demande d'indemnisation estimée à US\$100 millions (£62,5 millions), plus frais de justice. Cette demande a également été jugée irrecevable par le tribunal pour le même motif que avait été invoqué dans le cas de la demande de FETRAPESCA.

Nouvelles demandes

3.2.6 La demande de FETRAPESCA qui est mentionnée au paragraphe 3.2.5 b) a été présentée à nouveau le 24 février 1999. Deux nouvelles demandes émanant d'entreprises de transformation du poisson et de coquillages et crustacés ont été présentées au tribunal le même jour. Celui-ci ne s'est pas encore prononcé au sujet de ces demandes.

Décisions du tribunal de Cabimas au sujet des éléments de preuve

3.2.7 Le 12 février 1999, le tribunal de Cabimas a demandé aux parties de lui communiquer avant le 15 mars 1999 des renseignements concernant les éléments de preuve qu'elles avaient l'intention de présenter dans le cadre de la procédure judiciaire.

3.2.8 Le Fonds de 1971 ainsi que le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club ont soumis une demande au tribunal pour que celui-ci ordonne à la République du Venezuela de présenter un certain nombre de documents qui étaient sur les conséquences pour l'environnement du déversement

d'hydrocarbures mais qui ne figuraient au dossier. Ils ont également demandé au tribunal de procéder à l'audition d'un certain nombre de témoins qui s'étaient rendus dans la zone touchée par le déversement pendant et après les opérations de nettoyage. Ils ont demandé en outre que le tribunal nomme un groupe d'experts qui le conseillerait sur les aspects techniques de la demande présentée par la République du Venezuela.

3.2.9 Le Fonds de 1971 ainsi que le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club ont soumis au tribunal un rapport portant sur les diverses rubriques de la demande présentée par la République du Venezuela qui avait été établi par des experts désignés par eux, de nationalité vénézuélienne, américaine et suédoise. Les éléments principaux de ce rapport sont résumés ci-après.

- a) S'agissant des dommages dont auraient été victimes les communautés de palourdes vivant dans la zone intertidale, la demande est fondée sur un modèle de population de palourdes théorique qui suppose que leur mortalité due au déversement d'hydrocarbures correspond au schéma des hydrocarbures déversés et qui en résultent que les pertes subsisteront pendant six ans. Pour calculer les pertes, on a attribué à chaque palourde une valeur marchande hypothétique de Bs2,50 (0,27 p).

Les experts du Fonds de 1971 se sont concentrés surtout sur les hypothèses erronées retenues par le modèle théorique et sur la nature spéculative de celui-ci, d'où le résultat inexact de plus de 4 700 millions de palourdes mortes et d'absence de preuves concernant la mortalité des palourdes qui aurait été causée par le déversement. Les experts affirment que l'hypothèse qui a été retenue à cet égard n'est pas valable et qu'elle est contredite par des données émanant de l'Instituto Oceanográfico de Venezuela, d'après lesquelles il y aurait une grande quantité de palourdes trois mois après le déversement dans les zones où la mortalité des palourdes, d'après les hypothèses retenues par le demandeur pour quantifier sa demande, serait comprise entre 50% et 75%.

- b) La rubrique de la demande qui a trait au coût de la restauration de la qualité de l'eau est fondée sur l'influence présumée sur la qualité de l'eau des polluants résiduels à base d'hydrocarbures sous la forme d'hydrocarbures enfouis ou ayant coulé. On suppose qu'une valeur financière peut être attribuée à la dégradation naturelle de tels résidus d'hydrocarbures. La valeur qui a été retenue de façon arbitraire par le demandeur correspond au coût approximatif de l'enlèvement de sable mazouté de la zone de déferlement par des moyens mécaniques. La demande n'indique pas si des mesures pratiques pour restaurer la qualité de l'eau sont envisagées.

Les experts du Fonds de 1971 font remarquer que les opérations de nettoyage du littoral, y compris l'enlèvement des hydrocarbures ayant coulé, avaient uniquement pour objet de réduire au minimum les dommages à l'environnement et qu'une fois ces opérations terminées, il ne sera ni possible ni nécessaire de procéder à d'autres mesures de remise en état. Le Fonds de 1971 convient que les dépenses occasionnées par les opérations de nettoyage sont recevables en principe et des versements provisoires ont été effectués à ce titre (voir le paragraphe 2.2.2).

- c) La rubrique de la demande concernant le remplacement du sable qui a été enlevé de la plage lors des opérations de nettoyage est fondée sur un coût théorique de remplacement de 100 000 m³ de sable.

Les experts du Fonds de 1971 font cependant remarquer que 48 000 m³ de sable seulement ont été enlevés de la plage lors des opérations de nettoyage. Ils soutiennent qu'en raison du remplacement naturel et constant du sable dans le golfe du Venezuela par les courants et les vagues, il est inutile de remplacer le sable qui a été enlevé lors des opérations de nettoyage par du sable provenant d'autres zones.

- d) La rubrique concernant les dommages causés à la plage en tant que lieu touristique se fonde sur une quantification abstraite des dépenses théoriques d'un million de visiteurs par an.

Les experts du Fonds de 1971 font valoir que, comme le montrent les enquêtes réalisées par l'Agence des demandes d'indemnisation de Maracaibo, le nombre de personnes qui se rendent à la plage par an n'est que de 33 000 environ et que le montant hypothétique moyen dépensé par personne qui a été retenu pour établir la demande est de plus de 5 fois supérieur au montant effectivement dépensé. De plus, cette rubrique fait double emploi avec les demandes des propriétaires de cabanons, commerçants et autres personnes du secteur touristique qui ont été acceptées par le Gard Club et le Fonds de 1971.

3.2.10 Le 25 mars 1999, le tribunal de Cabimas a accepté d'étudier tous les éléments de preuve proposés par les parties et a également accepté de nommer un groupe d'experts (voir le paragraphe 3.2.8). Le tribunal a fixé une date pour l'audition des témoins et des experts et se désignera prochainement les membres du groupe d'experts.

3.2.11 Les exposés de droit seront présentés ultérieurement par les parties.

3.3 Tribunal civil de Caracas

Aucun fait nouveau n'est intervenu dans la procédure judiciaire depuis la 59ème session du Comité exécutif (voir le document 71FUND/EXC.59/10, section 5).

3.4 Conflit de juridiction

Le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club ont demandé que le tribunal civil de Caracas déclare qu'il n'a pas juridiction sur les actions intentées à la suite du sinistre du *Nissos Amorgos* et que le tribunal criminel de Cabimas a la plénitude de juridiction. Ils ont également soutenu que l'action intentée par la République du Venezuela devant le tribunal de Caracas devrait en tout état de cause être rejetée étant donné qu'une action correspondante avait été introduite devant le tribunal de Cabimas. À ce jour, aucune décision n'a été prise au sujet de cette demande.

4 Niveau des paiements

4.1 Étant donné l'incertitude qui existe quant au montant total des demandes nées du sinistre du *Nissos Amorgos*, le Comité exécutif a décidé à sa 60ème session de maintenir la limite des paiements du Fonds de 1971 à 25% des pertes ou dommages effectivement subis par chaque demandeur (document 71FUND/EXC.60/17, paragraphe 3.9.2).

4.2 Comme rien ne permet de savoir quel sera le montant total des demandes nées du sinistre du *Nissos Amorgos*, l'Administrateur n'est pas en mesure de recommander à ce stade un relèvement du niveau des paiements du Fonds de 1971.

5 Cause du sinistre

5.1 En décembre 1998, le propriétaire du navire et le Gard Club ont communiqué au Fonds de 1971 une quantité importante de preuves par documents dont ils disposaient au sujet de la cause du sinistre, ainsi qu'une analyse détaillée de ces documents.

5.2 La conclusion à laquelle sont parvenus le propriétaire du navire et le Gard Club après examen des documents qu'ils ont communiqués au Fonds de 1971 était que le sinistre et la pollution qui en a résulté avaient été causés par l'état dangereux du chenal de Maracaïbo en raison d'un manque d'entretien, que les autorités vénézuéliennes étaient au courant des dangers dans le chenal dont l'ampleur avait été dissimulée et que les dispositions qui avaient été prises pour mettre en garde les navigateurs laissaient à désirer. Ils ont soutenu que la profondeur du chenal était inférieure à celle indiquée dans les documents officiels remis au navire et qu'à cette profondeur se trouvait au moins un objet dur (probablement métallique) qui pouvait causer des dommages aux navires. Ils ont soutenu que les hydrocarbures provenant du *Nissos Amorgos* s'étaient échappés par des trous dans le bordé de fond qui avaient été provoqués par le contact avec un objet métallique tranchant. Ils ont rappelé que

d'autres navires avaient eu des difficultés dans la même partie du chenal, en particulier l'*Olympic Sponsor* qui s'est échoué dix jours après le *Nissos Amorgos* et presque au même endroit à la suite de dommages analogues à sa coque causés par un objet métallique qui a par la suite été retiré du bordé de fond.

5.3 L'Administrateur, avec le concours des juristes du Fonds de 1971, a examiné les documents communiqués par le propriétaire du navire et le Gard Club. Il est d'avis que ceux-ci semblent corroborer la position du propriétaire du navire et du Gard Club au sujet de l'aggravation de l'état du chenal en raison d'un manque d'entretien de la part de l'Instituto Nacional de Canalizaciones (INC), organisme national chargé de l'entretien du chenal, et/ou du capitaine du port (employé du Ministère des transports). Il semblerait également qu'un certain nombre de parties, en particulier le Gouvernement du Venezuela et l'INC, étaient au courant de cette situation et que l'ampleur des dangers existant dans le chenal n'avait pas été divulguée.

5.4 Le propriétaire du navire et le Gard Club ont avisé le Fonds de 1971 qu'ils ont l'intention d'user d'un moyen de défense contre toute demande d'indemnisation de la part de la République du Venezuela, sur la base de l'article III.3 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, en faisant valoir que les dommages résultaient en grande partie de la négligence du demandeur, à savoir l'INC.

5.5 Le propriétaire du navire et le Gard Club ont notifié au Fonds de 1971 que, en vertu de l'article III.2c) de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, ils se réservent le droit de demander à être exonérés de leur responsabilité au titre des dommages par pollution résultant du sinistre en faisant valoir que les dommages résultaient en totalité de la négligence ou d'une autre action préjudiciable d'un gouvernement ou autre autorité responsable de l'entretien des feux ou autres aides à la navigation dans l'exercice de cette fonction. De leur point de vue, la question de l'exonération en vertu de l'article III.2c) ne devrait en principe pas affecter les demandeurs non gouvernementaux au Venezuela car si le propriétaire du navire était exonéré de sa responsabilité, les demandes aient acquittées par le Fonds de 1971. Le propriétaire du navire et le Gard Club ont indiqué qu'ils avaient en conséquence versé des indemnités sans invoquer l'exonération à l'encontre des demandeurs, telle qu'énoncée à l'article III.2c), tout en se réservant le droit de revenir à un stade ultérieur sur cette question par voie de subrogation.

5.6 En ce qui concerne le moyen de défense pouvant être utilisé par le propriétaire du navire en vertu de l'article III.2c), il y a évidemment un conflit d'intérêt entre le propriétaire du navire/Gard Club et le Fonds de 1971 car si ce moyen de défense devait aboutir, le propriétaire du navire serait alors exonéré de toute responsabilité à l'égard de la totalité des demandes nées du sinistre et le Fonds de 1971 se verrait dans l'obligation de les régler. Cela dit, le propriétaire du navire/Gard Club et le Fonds de 1971 auraient le même intérêt à établir s'il y a eu ou non négligence concurrente de la part de l'INC.

5.7 Le propriétaire du navire/Gard Club ont fait valoir que des demandes d'un montant important avaient été formées dans le cadre des actions en justice intentées au Venezuela qui soulèvent d'importantes questions d'intérêt commun pour le Fonds de 1971 et le Club en ce qui concerne ces actions et ils ont estimé qu'il serait peu souhaitable qu'une approche commune soit compromise par un conflit quelconque d'intérêt. Pour ces raisons, ils ne demandent pas au Fonds de 1971 de se prononcer à ce stade quant à la validité de leur éventuelle demande par subrogation. Lorsqu'ils ont communiqué au Fonds de 1971 les éléments de preuve qui sont mentionnés au paragraphe 5.1 ci-dessus, le propriétaire du navire/Gard Club ont indiqué qu'ils avaient décidé de communiquer ces documents de manière à ce que ceux-ci puissent être examinés par le Fonds et ses juristes dans le cadre des actions en justice qui ont été intentées au Venezuela, et pour aider le Fonds à se prononcer sur la question de savoir s'il souhaitait invoquer la négligence concurrente en tant que moyen de défense en vertu de l'article 4.3 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, qui est un moyen de défense analogue à celui pouvant être invoqué par le propriétaire du navire en vertu de l'article III.3 de la Convention de 1969.

5.8 L'Administrateur estime que les documents qui ont été communiqués au Fonds de 1971 donnent à penser qu'une négligence de la part de l'INC aurait pu être l'un des facteurs à l'origine du sinistre et de la pollution qui en a résulté et que, par conséquent, le propriétaire du navire/Gard Club pourraient être partiellement exonérés de leur responsabilité envers le Gouvernement vénézuélien et d'autres organismes gouvernementaux. S'il y a eu effectivement négligence concurrente, le Fonds de 1971

serait également partiellement exonéré pour ce qui est des demandes présentées par le Gouvernement vénézuélien, à l'exception des rubriques portant sur le coût des mesures de sauvegarde (voir le document 71FUND/EXC.60/17, paragraphe 3.9.15).

5.9 Cependant, l'Administrateur n'est pas convaincu, compte tenu des éléments de preuve qui ont été communiqués au Fonds de 1971 jusqu'ici, que les dommages résultent en totalité de la négligence ou d'une autre action préjudiciable de l'INC et il estime, par conséquent, que le propriétaire du navire pourrait ne pas être totalement exonéré de sa responsabilité pour ce sinistre en vertu de l'article III.2c) de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.

5.10 Compte tenu de ce qui précède, l'Administrateur propose que le Fonds de 1971 invoque la négligence concurrente en tant que moyen de défense contre la demande soumise par le Gouvernement vénézuélien car cette demande ne porte pas sur le coût des mesures de sauvegarde.

5.11 L'Administrateur demandera au propriétaire du navire/Gard Club de fournir des renseignements et documents supplémentaires concernant un certain nombre de points.

5.12 L'Administrateur propose qu'il soit chargé de poursuivre son enquête portant sur les questions liées à la cause du sinistre et à la négligence concurrente et propose, en outre, que cette enquête soit menée en collaboration avec le propriétaire du navire/Gard Club dans la mesure où il n'y a pas conflit d'intérêt entre les deux parties.

5.13 Si les renseignements recueillis devaient confirmer qu'il y aurait effectivement eu négligence concurrente de la part de l'INC, le Comité exécutif, de l'avis de l'Administrateur, aurait à examiner la question de savoir si le Fonds de 1971 devrait ou non tenter une action en recours contre la République du Venezuela afin de recouvrer tout montant versé par le Fonds à titre de réparation.

6 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité:

- a) à prendre note des renseignements fournis dans le présent document;
 - b) à décider si la demande présentée par l'ICLAM est recevable ou non (section 2.5);
 - c) à se prononcer sur le niveau des paiements par le Fonds de 1971, des demandes nées de ce sinistre (section 4);
 - d) à examiner la position que devra prendre le Fonds de 1971 en ce qui concerne la cause du sinistre (section 5); et
 - e) à donner à l'Administrateur toutes autres instructions qu'il pourrait juger appropriées concernant le traitement de ce sinistre et les demandes en résultant.
-